

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 304

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 42, après la référence :

« 1464 K »,

insérer les mots :

« et de l'article 1466 G nouveau. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération de cotisation complémentaire prévue par l'article 2, alinéa 42 s'applique uniquement aux activités exonérées de plein droit de la cotisation locale d'activité.

Toutes les activités bénéficiant d'une exonération temporaire de cotisation locale d'activité, la plupart du temps liées à l'aménagement du territoire, ne bénéficieront pas d'une

exonération sur la cotisation complémentaire dès lors que le chiffre d'affaires atteindra 500 000 euros.

Or, les entreprises installées sur ces territoires avant le 1^{er} janvier 2010 bénéficiaient pour ces activités d'une exonération totale ou partielle de la taxe professionnelle.

L'amendement propose de revenir à la situation actuelle en matière de taxe professionnelle en élargissant le champ de l'exonération de cotisation complémentaire aux activités bénéficiant d'une exonération temporaire de cotisation locale d'activité indiquées à l'article 1466 G nouveau du CGI .